

CONSEIL COMMUNAL DU 05 mars 2026.

Présents

Didier NEUVENS, Bourgmestre;

Laurent BREUSKIN, Laura DEVEL, Pierre-Alexis ROLAND, Séverine PIERRET, Echevins;

Philippe GILSON, Président du CPAS (voix consultative);

Patrick PIERLOT, Pierre HENNEAUX, Anne HENNEAUX, Dominique BOSENDORF, Joseph MARCHAL, Kévin DEBOURSE, Margaux LEONARD, André ADAM, Adrienne DERNIER, Adrien LAFFINEUR, Sébastien BONMARIAGE, Gilles DABE, Conseillers;

Frédéric LEROY, Directeur général

SEANCE PUBLIQUE

En début de séance, le Président demande une minute de silence pour messieurs J. RENARD et E. URBAIN.

Le Président demande ensuite l'ajout d'un point en urgence : Règlement redevance relative à la mise à disposition du chapiteau communal - prolongation de 12 mois du règlement redevance 2020-2025. L'ajout de ce point en urgence est approuvé à l'unanimité des conseillers.

Monsieur le Conseiller Patrick PIERLOT demande à pouvoir poser une question d'actualité sur la situation des agents DNF en fin de conseil. L'ajout de cette question d'actualité en fin de conseil est approuvé à l'unanimité des conseillers.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 29 janvier 2026

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du 29 janvier 2026 est approuvé;

2. Prise d'acte - présentation du projet de redynamisation du parc à gibier de Saint-Hubert

PREND ACTE :

Du projet de redynamisation du parc à gibier

3. CREAVERES - autorisation d'aménagement du Centre de Revalidation des Espèces Vivant naturellement à l'Etat Sauvage sur le site du Parc à gibier de Saint-Hubert

Vu l'article 162, 2° de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3511-1§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1122-37 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2024 décidant de déléguer au Collège communal la compétence d'octroyer des subventions en nature ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1997 du Gouvernement wallon, relatif à l'agrément et aux subventions des centres de revalidation des espèces animales vivant naturellement à l'état sauvage ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2025 portant agrément de l'asbl « Centre de Revalidation et d'Aménagement Ornithologique en Ardenne Centrale » comme gestionnaire du Centre de Revalidation des Espèces Animales Vivant naturellement à l'Etat Sauvage de Saint-Hubert ;

Vu les statuts de l'asbl CRAOAC (Centre de revalidation et d'aménagement ornithologique en Ardenne centrale), dont le siège social est établi rue de Glaireuse, 128 à 6890 Libin ;

Vu les décisions du Collège communal du 31 mars 2025 décidant d'une part de la mise à disposition d'une parcelle du parc à gibier à l'asbl CRAOAC pour la création d'un centre CRAVES (Centre de Revalidation des Espèces Vivant naturellement à l'Etat Sauvage) et du 19 mai 2025 constituant un avenant à la décision du 31 mars 2025 ;

Vu l'avis de légalité du 28/03/2025 de la Releveur régionale Madame Caroline STIEVENAERT ;

Vu la convention de mise à disposition d'un terrain communal, signée le 07 avril 2025, entre la Ville de Saint-Hubert, représentée par son Bourgmestre Monsieur Didier NEUVENS et son Directeur général, Monsieur Frédéric LEROY, et l'asbl CRAOAC, représentée par sa présidente, Madame Anne MONGE ;

Vu l'avenant 1 à la convention de mise à disposition précitée, signée le 22 mai 2025 entre la Ville de Saint-Hubert, représentée par son Bourgmestre Monsieur Didier NEUVENS et son Directeur général, Monsieur Frédéric LEROY, et l'asbl CRAOAC, représentée par sa présidente, Madame Anne MONGE ;

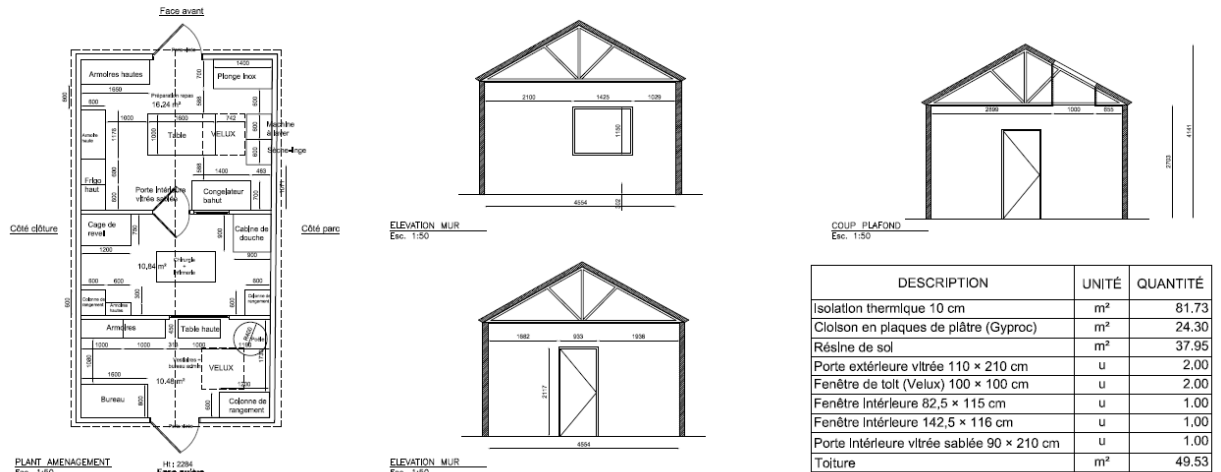
Considérant le courrier e-mail de l'asbl CRAOAC, daté du 16 février 2026, décrivant les travaux prévus pour l'aménagement des installations :

Techniques spéciales
Le CREAVES doit avoir ses propres compteurs : eau, électricité, ligne téléphonique
Il faut déterminer l'endroit de chacun dans le local ainsi que le raccordement à l'existant
Tranchées à prévoir
Eau
La solution temporaire du raccordement à la fosse septique du restaurant (si elle existe) est envisagée en attendant l'hypothétique raccordement
au lagunage est évoquée (prévu en 2027)
Le CREAVES devra alors constituer un dossier de subvention pour cette partie spécifique
La commune a amené une simple conduite
Si les machines à laver sont placées à cet endroit, la question d'une citerne et du traitement des eaux va se poser
Electricité
Une installation sommaire est présente
Est-ce qu'une gaine existe pour le passage des câbles pour modifier l'installation existante?
Travaux à prévoir
Installation du tableau électrique
Création de l'installation complète

Chauffage
Le système de chauffage le plus adapté nous semble le poêle à pellets
Le poêle serait placé dans la partie administrative. Pour la diffusion de la chaleur dans les autres pièces il y aurait des impostes vitrées coulissantes
dans les murs intérieurs
Ordre des travaux
Dépose et évacuation de la toiture existante
Dépose des tôles et évacuation
Du fait du travail en hauteur cette tâche ne semble pas adaptée pour les bénévoles
On ne connaît pas l'état de la charpente actuelle - et donc si elle doit être changée
Quantité selon plan fourni
Lot à faire réaliser par un professionnel
Fourniture et pose d'une toiture isolée
Ce système doit permettre d'intégrer 2 Velux de 1 ml chacun
La dimension des Velux est à vérifier avec la commune de St Hubert
Le positionnement des Velux est à valider par le CRAOAC
Quantité selon plan fourni
Lot à faire réaliser par un professionnel
Isolation des murs périphériques
La composition des murs actuels devrait nous permettre de les isoler en dévissant le panneau côté intérieur du bâtiment
Ce qui voudrait dire qu'on pourrait acheter uniquement l'isolant et le placer avec les équipes du CRAOAC, ce qui évite des gros travaux et
grosses dépenses
Épaisseur de l'isolant : 10 cm
Épaisseur à valider définitivement par un dernier sondage
Quantité selon plan fourni
Ce lot peut être réalisé par des bénévoles
Fourniture et pose de cloison en plaque de plâtre
Ossature Metal Stud de 75 mm
1 plaque GKB 12 mm + 1 plaque OSB 12 mm de chaque côté
Pas d'isolant
Quantité selon plan fourni
Ce lot peut être réalisé par des bénévoles
Fourniture et pose de porte coulissante à intégrer dans les murs
Quantité selon plan fourni
Ce lot peut être réalisé par des bénévoles expérimentés
Fourniture et pose de châssis vitrés avec vitres coulissantes à intégrer dans les murs
Quantité selon plan fourni
Ce lot peut être réalisé par des bénévoles
Fourniture et pose d'un conduit pour évacuation fumée du poêle à pellet
y compris percement de la façade pour passage du tuyau
Lot à faire réaliser par un professionnel ??
Fourniture et pose des conduites d'eau
y compris le raccordement au réseau

Lot à faire réaliser par un professionnel ??
Lot électricité
Passage des câbles en plafond pour luminaires
Pose des goulottes sur les murs
Pose des prises, interrupteurs sur les murs
Raccordement au tableau électrique
Enduisage et mise en peinture des murs
Enduisage Q3
Fourniture et pose de scandatex
2 couches de blanc
Quantité selon plan fourni
Ce lot peut être réalisé par des bénévoles
Fourniture et pose de plinthes
Fourniture et pose de plinthes plastiques permettant le lavage fréquent
Quantité selon plan fourni
Ce lot peut être réalisé par des bénévoles
Plafond - création des zones de rangement au-dessus des deux portes d'entrées
y compris création de la structure de soutien pour le plancher
y compris fourniture et pose du plancher
y compris fourniture et pose des 2 portes d'accès au-dessus des portes existantes
y compris pose du luminaire
Ce lot peut être réalisé par des bénévoles expérimentés
Plafond - création d'un plafond intégrant les luminaires
Type de plafond à déterminer : plafond gyproc ou plafond 600 x 600 ou pas de plafond
Quantité selon plan fourni
En fonction du type de plafond choisi, ce lot peut être réalisé par des bénévoles et/ou des bénévoles expérimentés
Revêtement de sols
Fourniture et pose d'une résine de sol
Lot à faire réaliser par un professionnel

Considérant les plans soumis du local infirmerie :



Considérant la finalité d'un CREAVES est de "recueillir, soigner et s'efforcer de revalider à titre gratuit les animaux sauvages blessés, malades ou affaiblis qui lui sont confiés, dans le but de les relâcher dans leur milieu naturel" ;

Que ce projet s'inscrit parfaitement dans le cadre du parc à gibier de Saint-Hubert ;

Que si la législation ne permet pratiquement aucun contact entre les visiteurs et les animaux en revalidation, la volonté de la Ville de Saint-Hubert est de développer un moyen, visuel pour permettre d'informer les visiteurs du parc à gibier sur le travail au quotidien du CREAVES, et ce dans un but pédagogique ;

Considérant la volonté de la Ville de Saint-Hubert de soutenir ce type de projet d'utilité publique à finalité environnementale et pédagogique ;

Considérant, pour mémoire, que le travail de l'asbl se fera à titre gratuit ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 15 voix "Pour" et 2 "Abstentions" (P. PIERLOT, K. DEBOURSE) :

Art. unique :

De marquer son accord sur les projets d'aménagements, tels que repris en motivation de la présente, des installations communales sises sur le site du Parc à gibier de Saint-Hubert et mises à disposition de l'asbl CRAOAC dans le cadre de l'exploitation d'un centre CREAVES ;

4. CPAS BI2026

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

Vu les articles 88 § 1, 112, §1 et §2 de la loi organique des Centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 décembre 2025 décidant de procéder au retrait du point portant sur le vote du BI2026 du CPAS et à l'approbation de la prorogation du délai de tutelle ;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 09 février 2026 par laquelle les Membres du CAS décidaient d'annuler la décision du Conseil de l'Action Sociale du 15 décembre 2026 relative à l'approbation du projet de budget de l'exercice 2026 - services ordinaire et extraordinaire ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation Ville-CPAS du 09 février 2026 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 09 février 2026 arrêtant à l'unanimité le budget 2026 - services ordinaire et extraordinaire du CPAS ;

Considérant la réception, le 16 février 2026, de documents composant le BI2026 du CPAS par la Ville de Saint-Hubert ;

DECIDE par 8 voix "Pour", 1 voix "Contre" (P.A. ROLAND) et 8 "Abstentions" (P. PIERLOT, P. HENNEAUX, A. HENNEAUX, K. DEBOURSE, M. LEONARD, A. ADAM, A. DERNIER, A. LAFFINEUR) :

Art. unique :

D'approuver le budget 2026 du CPAS comme suit :

Service ordinaire :

* Total des dépenses : 7.847.633,59 €

* Total des recettes : 7.847.633,59 €

Service extraordinaire :

* Total des dépenses : 377.500,00 €

* Total des recettes : 377.500,00 €

Intervention communale : 1.098.585,42€

5. Création d'une commission budgétaire

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la situation de la Ville qui est une commune sous CRAC et sous Plan Oxygène ;

Considérant les contraintes qu'impliquent pour la Ville d'être sous CRAC ;

Considérant que les finances relèvent de la compétence du Conseil communal ;

Considérant la proposition du Collège communal de créer une commission budgétaire ;

Que le Collège propose une représentativité des groupes représentés au conseil communal suivant la clé d'Hondt ;

Que le Collège propose que l'échevin des finances fasse d'office partie de ladite commission ;

Que le Collège communal propose que le Président du CPAS fasse d'office partie de ladite commission ;

DECIDE par 16 voix "Pour" et 1 "Abstention" (P. HENNEAUX) :

Art. 1 :

Il est créé une commission communale budgétaire (CCBU).

La commission est composée de 7 membres, désignés parmi les membres des groupes politiques représentés au Conseil communal, et répartis suivant le principe de la clé d'Hondt. La CCBU est présidée par le Bourgmestre.

Art. 2 :

La CCBU se réunira sur convocation du Président, et au moins une fois en préparation des travaux budgétaires. Les membres de la CCBU seront invités à participer aux réunions avec le CRAC, réunions préparatoires aux travaux budgétaires.

Art. 3 :

La CCBU a pour mission de donner des avis ou des recommandations au conseil communal et au collège communal, et ce en vue de répondre au mieux aux exigences du CRAC

Art. 4 :

L'échevin des finances fait d'office partie de la commission de même que le Président de CPAS. La Directrice générale du CPAS pourra être invitée à participer le cas échéant aux travaux de ladite commission

et DESIGNE:

Art. 5 :

Les 7 membres suivants, répartis suivant la clé d'Hondt :

7	Borq et Villages	Agissons Ensemble	CAP	Dyn@m'IC
Nombre de sièges par liste	1	1	3	2

Le groupe Dyn@m'IC sera représenté par

- Didier NEUVENS, Bourgmestre
- Laura DEVEL

Le groupe Borq et Villages sera représenté par

- Laurent BREUSKIN

Le groupe Agissons Ensemble sera représenté par

- Séverine PIERRET

Le groupe CAP sera représenté par

- Pierre HENNEAUX
- Patrick PIERLOT
- Margaux LEONARD

6. Suppression de la prime communale à l'achat

Vu l'article L-1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Revu la décision du Conseil Communal du 31 octobre 2019 portant règlement sur l'octroi d'une prime à l'achat d'une maison unifamiliale ;

Considérant que les montants payés pour cette prime sur les années précédentes :

- En 2022 : 11.100€
- En 2023 : 6.800€
- En 2024 : 10.250€

Considérant les recommandations financières du CRAC préconisant de supprimer certaines primes ;

Vu la situation financière de la commune et l'équilibre budgétaire à atteindre ;

Vu la décision du Collège Communal du 01 décembre 2025 de supprimer la prime communale à l'achat ;

DECIDE par 9 voix "Pour" et 8 voix "Contre" (P. PIERLOT, P. HENNEAUX, A. HENNEAUX, K. DEBOURSE, M. LEONARD, A. ADAM, A. DERNIER, A. LAFFINEUR) :

Art. unique :

De valider le principe de suppression de la prime communale à l'achat avec prise d'effet immédiat ;

7. Suppression de la prime communale à la construction

Vu l'article L-1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Revu la décision du Conseil Communal du 31 octobre 2019 portant règlement sur l'octroi d'une prime à la construction d'une maison unifamiliale ;

Considérant que les montants payés pour cette prime sur les années précédentes :

- En 2022 : 12.300€
- En 2023 : 13.500€
- En 2024 : 7.250€

Considérant les recommandations financières du CRAC préconisant de supprimer certaines primes ;

Vu la situation financière de la commune et l'équilibre budgétaire à atteindre ;

Vu la décision du Collège Communal du 01 décembre 2025 de supprimer la prime communale à la construction ;

DECIDE par 9 voix "Pour" et 8 voix "Contre" (P. PIERLOT, P. HENNEAUX, A. HENNEAUX, K. DEBOURSE, M. LEONARD, A. ADAM, A. DERNIER, A. LAFFINEUR) :

Art. unique :

De valider le principe de suppression de la prime communale à la construction avec prise d'effet immédiat ;

8. Règlement redevance d'occupation de la salle Notre Dame de Vesqueville - Exercices 2026-2031

Le Conseil décide de reporter le point.

9. Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés - Exercices 2026 à 2031

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. et 3 de la Charte ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxe communales ;

Vu les recommandations suivantes de la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2026 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité d'équilibrer le budget communal ;

Vu le règlement adopté en séance du conseil le 31 octobre 2019 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 23/12/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 08/01/2026 et joint en annexe ;

Vu la délibération du Collège Communal du 22 décembre 2025 ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. unique:

Le règlement suivant "Taxe communale sur les bâtiments inoccupés - Exercices 2026 à 2031" est adopté :

Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés - Exercices 2026 à 2031

Article 1

§1. Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. Immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. Immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :
 - o soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
 - o soit indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 - dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que :
 - soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé,
 - soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné
 - dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
 - dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé;
 - faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
 - faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle loi communale (squat) ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants

d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

§3. La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5 §2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5 §3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement et indivisiblement redevable de la taxe.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier :

- 1ère taxation : 100 € par mètre courant de façade
- 2ème taxation consécutive : 140 € par mètre courant de façade
- à partir de la 3ème taxation : 180 € par mètre courant de façade
- à partir de la 4ème taxation : majoration de 10% par année

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

- le nouveau titulaire du droit réel, en cas de mutation, durant l'exercice qui suit la date de l'acte authentique ou la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de Sécurité Juridique (en cas d'absence d'acte notarié) ;
- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation. L'exonération de la taxe portera au maximum sur deux exercices consécutifs. Afin de prouver la réalisation de travaux, il sera demandé au titulaire du droit réel des copies de factures d'achat de matériaux pour un montant de minimum 5.000€ HTVA par année civile ;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés. L'exonération de la taxe portera au maximum sur cinq exercices consécutifs.
- l'immeuble qui, pour cause de « monument classé », ne peut faire l'objet des transformations requises pour le rendre habitable ou exploitable économiquement.
- les immeubles bâtis inoccupés destinés à la vente ou à la location. L'exonération de la taxe portera au maximum sur un exercice.

Article 5

§1. L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

1. Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

2. Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.
3. Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a. Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Les contrôles suivants sont effectués annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

Article 6

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les immeubles inoccupés sera due.

Article 7

Le rôle de la taxe est dressé par le Collège communal.

Article 8

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

À défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un premier rappel sans frais sera envoyé au contribuable.

À défaut de paiement de la taxe suite au 1er rappel, conformément à l'article L3321-8bis du CDLD, une sommation de payer par courrier recommandé est envoyée au contribuable. Les frais postaux de cette sommation de payer par courrier recommandé sont à charge du contribuable. Ils sont recouverts de la même manière que la taxe.

La sommation de payer fait courir les intérêts de retard calculés au taux légal en vigueur.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

- Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Hubert ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, ... ;

- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10. Opération de développement rural / Rapport annuel 2025

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subventions par voie de conventions pour la réalisation des projets inscrits dans des PCDR ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 et plus particulièrement son chapitre 15 (dispositions relatives aux modalités d'élaboration et de transmission du rapport annuel de l'opération de développement rural) ;

Considérant que les communes bénéficiant de conventions de développement rural ont l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de leur opération de développement rural ;

Considérant que ce rapport constitue un des éléments d'appréciation pour l'octroi des futures subventions en développement rural et sert d'élément de vérification de la bonne gestion des subventions ;

Considérant qu'une comptabilité distincte reprenant les recettes et dépenses auxquelles le projet donne lieu doit être tenue par la commune pour tout projet ayant bénéficié de subsides du développement rural ; que la synthèse de cette comptabilité doit faire partie intégrante du présent rapport annuel ;

Considérant que le rapport comporte cinq parties énoncées ci-après ; qu'en fonction de l'état d'avancement de l'opération, certaines de ces parties peuvent être mentionnées pour mémoire :

1. Situation générale de l'opération
2. Avancement physique et financier
3. Rapport comptable
4. Bilan de la CLDR
5. Programmation des projets à trois ans

Considérant que le rapport doit être transmis au SPW, via le Guichet des pouvoirs locaux, pour le 31 mars 2026 ;

Considérant que le rapport doit être mis à disposition des membres de la CLDR et des citoyens sur le site internet dédié à l'ODR de la Commune ;

Considérant que le rapport doit être approuvé par le Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1 :

D'approuver le rapport annuel 2025.

Art. 2 :

De transmettre le présent rapport, via le Guichet des pouvoirs locaux, pour le 31 mars 2026.

Art. 3 :

De mettre le rapport à disposition des membres de la CLDR et des citoyens sur le site internet dédié à l'ODR de la Commune.

11. PCDR / Modification de la composition de la Commission locale de développement rural (CLDR)

[Le conseiller André ADAM se retire pour ce point]

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mai 2025 relative à la composition de notre Commission CLDR et son règlement d'ordre intérieur ;

Vu le courrier du SPW – Direction du Développement rural du 4 juin 2025 approuvant la composition de notre CLDR et son règlement d'ordre intérieur ;

Considérant les démissions des membres suivants :

- Monsieur Fernand VAN DEN ABBEEL (mail du 27/05/2025) ;
- Monsieur Philippe BAUDREZ (mail du 08/07/2025) ;
- Madame Mireille GOFFIN (mail du 08/07/2025) ;
- Madame Dominique GILLARD (mail du 28/07/2025) ;
- Madame Anne DEBROUX (mail du 04/09/2025) ;
- Madame Johanna BOULARD (mail du 29/09/2025) ;
- Madame Marine BERTHOT (mail du 13/10/2025) ;
- Madame Delphine VAN ACKER (mail du 02/02/2026) ;
- Madame Cécile VAN CAILLIE (mail du 09/02/2026) ;

Considérant les absences des membres suivants :

- Madame Margaux LOMMERS ;
- Madame Marie-Christine ANDRE ;
- Monsieur Hugues LAROCHE ;
- Monsieur Kévin PIERSON ;

Considérant qu'un appel à candidatures a été lancé jusqu'au 31 janvier 2026 ;

Considérant les candidatures suivantes reçues de citoyens :

Nom	Prénom	Profession / intérêts	Age	Domicile
GODFROID	Jean	<i>Profession :</i> Etudiant (Master en Ingénierie et Actions sociales) – Parcours d'éducateur spécialisé <i>Intérêts :</i> Informatique, graphisme, tableur, nature, apprentissage, innovation	29	St-Hubert
VANESSE	Sylvain	<i>Profession :</i> Enseignant langues anciennes <i>Intérêts :</i> Histoire et art, culture, nature, Patro, cercle d'histoire, Hubertoises	38	Arville
GUISSET	Vincent	<i>Profession :</i> milieu bancaire <i>Intérêts :</i> cercle historique	48	Hatrival
MAQUET	Julie	<i>Profession :</i> Éducatrice spécialisée à la FWB <i>Intérêts :</i> Voyages, lecture, balades	29	St-Hubert
ADAM	Lucien	<i>Profession :</i> Chef de maintenance chez Fruytier <i>Intérêts :</i> foot, voyages, rénovation immobilière	33	St-Hubert
SATINET	Yves	<i>Profession :</i> Ingénieur civil chargé de cours (chauffage, climatisation, régulation et robotique) <i>Intérêts :</i> Histoire et patrimoine, randonnées, gastronomie et œnologie, sport (basket)	60	St-Hubert
NICOLAS	Céline	<i>Profession :</i> Assistante sociale dans le secteur de l'aide à la jeunesse	51	St-Hubert

Considérant que la Commission doit assurer une représentativité de l'ensemble de la population de la commune, qu'en dehors du quart communal, les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatifs, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population ;

Vu les différentes rubriques à pourvoir dans le cadre de la composition de la CLDR ;

Vu le quart communal maximum à prévoir ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité:

Art. 1 :

De maintenir en qualité de Président de la CLDR : Monsieur Pierre-Alexis ROLAND.

Art. 2 :

De maintenir en qualité de représentants du Conseil communal :

	Effectif	Suppléant
	Politique	
Majorité tripartite	Pierre-Alexis ROLAND	Gilles DABE
Majorité tripartite	Didier NEUVENS	Laura DEVEL
Minorité	Anne HENNEAUX	Adrienne DERNIER
Minorité	Kévin DEBOURSE	Adrien LAFFINEUR

Art. 3 :

De désigner les membres de la population (citoyens non élus) de la manière suivante :

	Effectif	Suppléant
	Citoyens	
Arville	Henri LIERNEUX	Gilles DELEPIERRE
Awenne / Mirwart	Armelle MAGERAT	Anne BERG
Hatrival	Sylvain VERSTREPEN	Frédéric MORTIAUX
Lorcy	Robert FELIX	Jean ZORATTI
Poix	Quentin GOIRE	Cédric BOULARD
Saint-Hubert	Annick HATERT	Raphaël VANOUDEHOFEN
Vesqueville	Guillaume HOTTON	Philippe COLLOT
Jeunesse	Mathias CLAUDE	Julie MAQUET
Aînés	Gino RATINCKX	Franz CLAUDE
Social/santé	Céline NICOLAS	Brice THUMILAIRE
Economie/agriculture	Marie GODFROID	Vincent GUISET
Tourisme	Valérie LEGRAND	Jean-Pierre HOTTON
Associatif/culture/sport	Lucien ADAM	Yves SATINET
Patrimoine/AT/mobilité environnement/énergie	Jean GODFROID	Sylvain VANESSE

Art. 4 :

D'inviter les acteurs suivants :

- l'agent-relais en charge du Développement rural (Administration communale) ;
- le coordinateur POLLEC (Administration communale) ;
- un représentant de l'Administration régionale – Direction du développement rural (DDR) – Service extérieur de Libramont ;
- un représentant de l'Agence de développement local (ADL) ;
- un représentant du Tiers-lieu ;
- un représentant du GAL Nov'Ardenne ;
- un représentant du Royal Syndicat d'Initiative ;
- un représentant de la Maison du Tourisme ;
- un représentant de la Maison des Jeunes.

Art. 5 :

De transmettre la présente délibération au SPW, via le Guichet des pouvoirs locaux.

12. Rapport 2025 de la Commission Locale de l'Energie

[Rentrée en séance du conseiller André ADAM]

Conformément aux décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux de gaz (décret du 19 décembre 2001, article 31 *quater*, § 1er, al. 2) et de l'électricité (décret du 12 avril 2001, article 33 *ter*, § 1er, al. 2), les Commissions Locales pour l'Energie adressent au Conseil Communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée ;

Considérant le rapport d'activités 2025 de la Commission Locale pour l'Energie (CLE) transmis par le CPAS de Saint-Hubert en date du 10 février 2026 ;

PREND CONNAISSANCE :

Du rapport d'activités 2025 de la Commission Locale pour l'Energie.

13. Conseillers en énergie – rapport d'avancement final 2025 – Ville de Saint-Hubert.

Vu l'art L1122-30 du CDLD ;

Considérant que la Ville de La Roche-en-Ardenne a mis fin à la convention de partage du poste de Conseiller en énergie en date du 01 mai 2025 ;

Considérant que la Ville de Saint-Hubert a dû de ce fait se retirer du programme « Commune énerg-éthique » à partir du 01 mai 2025 ;

Considérant qu'il est opportun de solliciter le subside au prorata des mois complets prestés par le conseiller en énergie ;

Considérant le rapport d'activités 2025 du Conseiller Énergie communal transmis par ce dernier en date du 05 février 2026 couvrant donc la période du 01 janvier 2025 au 30 avril 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

APPROUVE à l'unanimité :

Art. unique :

Le rapport d'activités 2025 du Conseiller Énergie communal.

14. Validation du nouveau Plan Energie Climat remplaçant le Plan d'Action Energie Durable - Climat

Vu la Convention de New York du 09/05/1992 sur les changements climatiques ;

Vu le Protocole de Kyoto du 11/02/1997 sur la réduction des émissions de gaz à effets de serre ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 mars 2014 décidant de rejoindre la Convention des Maires ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juillet 2021 approuvant le "Plan d'Action Énergie Durable - Climat" de la Ville de Saint-Hubert ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2022 concernant le réengagement de la Ville dans le programme POLLEC 2022 ;

Considérant qu'il est opportun de mettre à jour le plan d'action ci-dessus mentionné tant du point de vue du contenu que de la forme ;

Considérant que la Province de Luxembourg assume le rôle de coordinateur POLLEC territorial pour certaines communes de son territoire, dont la commune de Saint-Hubert ;

Considérant que dans le cadre de son rôle de coordinateur POLLEC territorial, la Province de Luxembourg propose gratuitement aux communes concernées un modèle de "Plan Énergie Climat" destiné à remplacer l'actuel "Plan d'Action Énergie Durable - Climat" (PAEDC) ;

Considérant que ce modèle de "Plan Énergie Climat" se veut plus accessible au grand public que le "Plan d'Action Énergie Durable - Climat" (PAEDC) actuel ;

Considérant que ce "Plan Énergie Climat" est un document évolutif et pourra être modifié selon les dispositions déterminées par la Province de Luxembourg ;

Considérant le projet de "Plan Énergie Climat" pour la Ville de Saint-Hubert annexé à la présente décision ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. unique :

D'approuver le remplacement du "Plan d'Action Énergie Durable - Climat" (PAEDC) de la Ville de Saint-Hubert par le "Plan Énergie Climat" annexé à la présente décision ;

15. Règlement des mérites sportifs et du mérite culturel et artistique - Adaptation

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations des conseils communaux des 26 novembre 1986, 9 mars 1989, 13 avril 1990, 14 novembre 2002, 12 août 2019 et 20 décembre 2022, et du collège communal du 15 décembre 2025, relatifs au trophée du mérite sportif et du mérite culturel et artistique de la Ville de Saint-Hubert ;

Considérant que la révision du règlement devrait permettre de toucher une plus grande catégorie de sportifs (individuels et collectifs) et une meilleure mise en valeur des talents de l'entité communale ;

Considérant la nécessité de remettre ledit règlement à jour ;

DECIDE par 16 voix "Pour" et 1 "Abstention" (M. LEONARD) :

Art. unique :

De valider le règlement suivant :

REGLEMENT DES MERITES SPORTIFS ET DU MERITE CULTUREL ET ARTISTIQUE

Art. 1 – Les prix des mérites sportifs et du mérite culturel et artistique seront attribués chaque année sur base d'actions réalisées l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre) de l'année précédente.

Art. 2 – Les prix récompenseront les catégories suivantes :

- Mérite sportif individuel : récompense un/e sportif/ve, domicilié/e dans la Commune de Saint-Hubert, s'étant particulièrement distingué/e au cours de la période de référence.

De même, une personne d'origine « borquine » (née à Saint-Hubert) pourra se présenter comme candidat à l'obtention dudit mérite.

- Mérite sportif collectif : récompense une équipe/un club dont le siège est établi sur le territoire de la Commune de Saint-Hubert, s'étant particulièrement distingué/e au cours de la période de référence.
- Mérite sportif individuel espoir : récompense un/e sportif/ve, domicilié/e dans la Commune de Saint-Hubert, s'étant particulièrement distingué/e au cours de la période de référence. L'âge maximum du sportif sera de 18 ans au 31 décembre de l'année précédente.

De même, une personne d'origine « borquine » (née à Saint-Hubert) pourra se présenter comme candidat à l'obtention dudit mérite.

- Mérite sportif collectif espoir : récompense une équipe/un club dont le siège est établi sur le territoire de la Commune de Saint-Hubert, s'étant particulièrement distingué/e au cours de la période de référence. L'âge maximum des sportifs sera de 18 ans au 31 décembre de l'année précédente.
- Mérite culturel et artistique : récompense un individu, domicilié dans la Commune de Saint-Hubert, ou un groupe/une association, dont le siège social est établi sur le territoire de la Commune de Saint-Hubert s'étant particulièrement distingué au cours de la période de référence.

De même, une personne d'origine « borquine » (née à Saint-Hubert) pourra se présenter comme candidat à l'obtention dudit mérite.

Art. 3 – Toutes les disciplines sportives, culturelles et artistiques seront traitées de manière égalitaire, qu'elles soient exercées à titre amateur ou professionnel, de manières individuelle ou collective. L'appel aux candidatures paraîtra dans la revue communale, sur le site Internet et sur la page Facebook de la Ville en mars de chaque année.

Art. 4 - Les candidatures doivent être remises contre accusé de réception au Collège communal pour le 15 mai de chaque année. Chaque candidature devra porter dans l'ordre les éléments suivants : nom, prénoms, adresse, âge, club, sport pratiqué ou activité culturelle/artistique exercée, catégorie pour laquelle porte la candidature ainsi qu'un rapport circonstancié faisant état des performances qui doivent être mises en exergue.

Art.5 - Les lauréats d'un trophée seront rééligibles les années suivant leur consécration.

Art. 6 - La Commission des différents mérites sportifs et du mérite culturel et artistique se compose comme suit :

- Le Bourgmestre ou son représentant ;
- L'Echevin(e) des Sports et de la Culture ou son représentant, qui est désigné président du jury. Si ces attributions sont réparties entre deux échevin/nes, le président du jury sera choisi parmi un des 2 échevin/es ;
- Un membre de chaque groupe représenté au Conseil Communal.
- Le/la Directeur/trice du Centre sportif de Saint-Hubert
- Le/la Directeur/trice de l'Académie de Musique, de la Danse et des Arts parlés de Saint-Hubert

Seront invités à voter pour les différents mérites sportifs :

- Le Bourgmestre ou son représentant ;
- L'Echevin(e) des Sports et de la Culture ou son représentant ;
- Les membres de chaque groupe représenté au Conseil Communal.
- Le Directeur du Centre sportif de Saint-Hubert

Seront invités à voter pour le mérite culturel et artistique :

- Le Bourgmestre ou son représentant ;
- L'Echevin(e) des Sports et de la Culture ou son représentant ;
- Les membres de chaque groupe représenté au Conseil Communal.
- Le Directeur de l'Académie de Musique, de la Danse et des Arts parlés de Saint-Hubert

Art. 7 - Les membres de la Commission des mérites sportifs et culturel ne peuvent parrainer une candidature.

Art. 8 - La Commission se réunira durant la seconde quinzaine du mois de mai pour délibérer. Les délibérations sont tenues secrètes. La Commission est convoquée par le (la) Président(e).

Art. 9 - La désignation des lauréats de chaque catégorie se fera après délibération en Commission, au scrutin secret, de la façon suivante :

- Chaque membre du jury sera invité à classer, dans l'ordre de ses préférences, tous les candidats de chaque catégorie, auxquels il attribuera un nombre de points en ordre décroissant.
- Si, après le premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité simple, il est procédé à un second tour de scrutin entre les candidats occupant les deux premières places du classement obtenu par le premier tour de scrutin, le lauréat étant alors le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix.
- En cas d'égalité à l'issue du second tour du scrutin, la voix du/de la Président/e du jury sera prépondérante.

Art. 10 - La remise des récompenses aura lieu au cours d'un événement organisé par la Ville, sous le patronage du Collège communal.

Art. 11 - Le jury peut, pour des raisons dont il est seul juge, décider la non-attribution des récompenses. Cette décision est prise à haute voix par la majorité des membres présents.

Art. 12 - Tout cas non prévu au présent règlement sera tranché par l'assemblée.

Art. 13 – Les récompenses communales seront constituées d'un chèque-cadeau d'une valeur de 100,00 € à valoir dans un magasin de la Commune de Saint-Hubert et d'un diplôme. Les clubs / groupes mis à l'honneur pourront rentrer une facture acquittée d'une valeur minimale de 100,00 €. La Commune interviendra à hauteur maximale de 100,00€, versés sur le compte du club / groupe.

16. Modification du règlement terrasses

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement terrasses approuvé au Conseil communal du 09/06/2022 ;

Considérant la nécessité de revoir le règlement terrasse afin de s'adapter à la réalité actuelle ;

Considérant que la mise à jour du règlement terrasse permet une gestion administrative plus efficace et adaptée ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 16 voix "Pour" et 1 "Abstention" (K. DEBOURSE) :

Art. unique :

D'approuver la proposition de règlement terrasse suivante :

PROPOSITION DE L'ADL POUR LA MODIFICATION DU REGLEMENT TERRASSE
12 FEVRIER 2026

DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement s'applique au périmètre du règlement général sur les bâtisses, applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme. Ce périmètre est repris dans la carte annexée.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Les exploitants qui obtiennent l'autorisation d'exercer une activité HoReCa sur le domaine public devront sans délai se mettre en conformité avec l'ensemble des prescriptions portées par ce règlement. L'occupation du domaine public ne peut toutefois, à aucun moment, porter préjudice aux usagers, riverains et tiers (dispositifs conformes aux normes de sécurité en vigueur).

PREALABLE

Définitions Terrasse

Aménagement local destiné à organiser une activité HoReCa en extérieur. HoReCa

Acronyme désignant le secteur d'activités de l'Hôtellerie, de la Restauration et des Cafés.

Paravent

Dispositif constitué d'un ou plusieurs panneaux verticaux, articulés ou non, placé pour protéger les terrasses du vent et des courants d'air.

Garde-corps

Dispositif constitué d'un ou plusieurs panneaux verticaux, articulés ou non, placé pour délimiter les terrasses les unes des autres ou de l'espace public et/ou pour protéger d'une chute les usagers de la terrasse.

Banne

Store rétractable en toile disposé en auvent au-dessus de baies, fixé sur les façades et servant initialement à protéger du soleil.

IMPLANTATION

Les exploitants sont tenus de veiller à ce que leurs clients n'empiètent pas sur l'espace réservé à la circulation des piétons et des PMR. Un espace de 1,50 m doit être maintenu libre pour le passage des piétons.

Aucun élément de mobilier ou dispositif de vente ou de publicité (y compris les cartes et tarifs) ne peut être placé en dehors des limites de la terrasse.

Longueur de la terrasse

La longueur de la terrasse correspond à celle de la façade de l'établissement.

Si l'espace public disponible n'est pas longitudinal ou n'est pas aussi grand que la somme des longueurs de façades des établissements aspirants à une terrasse, la répartition se fera au prorata. Cette répartition sera approuvée par le Collège communal. Le périmètre sera délimité par un marquage au sol (en début de saison – marquage réalisé par les ouvriers communaux).

Largeur de la terrasse

La largeur de la terrasse sera définie par l'organisation de l'espace public et/ou par une décision du Collège communal.

Plusieurs terrasses juxtaposées devront être alignées et/ou avoir la même profondeur. Si une terrasse devait être octroyée devant un autre bâtiment que celui de l'établissement qui en fait la demande ou dans une zone d'espace public non contigüe et/ou partagée, une révision de l'accord d'installation malgré l'accord reçu, notamment lorsqu'un nouvel établissement en fait la demande.

Un passage libre d'une largeur minimale de 1,50 m doit permettre à tout moment la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite (PMR).

DISPOSITIFS

Structure, plancher et revêtement de sol

Les terrasses sont placées directement sur le sol, tout plancher est interdit. Pour les terrasses ayant un plancher actuellement, il faudra prévoir une mesure de mise en conformité. Celles-ci ont-elles l'accord des pompiers ? Par ailleurs, les différences de niveaux créées nécessitent des aménagements pour les PMR.

Tout revêtement de sol superposé au revêtement existant (revêtement plastique, fausse pelouse, tapis, dalles, carrelages, etc.) n'est pas autorisé.

Garde-corps et paravents

Ces dispositifs non obligatoires sont implantés en fonction de la configuration des lieux. Les garde-corps et paravents ne comportent aucune réclame, marque, publicité, logo, ni inscription de quelque nature que ce soit, hormis l'enseigne nominative de l'établissement et celles favorisant la sécurité.

Dispositifs latéraux

Les dispositifs latéraux peuvent être installés pour marquer la transition entre la terrasse et les propriétés situées de part et d'autre de l'établissement. Ils sont implantés perpendiculairement à la voirie, à l'espace piétons-PMR ou à la façade de l'établissement. Ils peuvent également être déterminés par les aménagements de l'espace public.

Si les terrasses de deux établissements sont juxtaposées, la mitoyenneté est d'application de facto. Un seul dispositif sera mis en place. Son placement et son entretien font l'objet d'un accord écrit passé entre les deux exploitants et communiqué au Collège communal. En ce qui concerne la Place du Marché, ces dispositifs se placeront toujours en amont des obstacles ou éléments constitutifs de l'espace public (en ce notamment les marches).

Dispositifs frontaux

Les dispositifs frontaux peuvent être installés pour marquer la transition entre la terrasse et l'espace piéton-PMR ou la voirie uniquement si aucun dispositif public ne marque la transition. Ils sont implantés parallèlement à la voirie, à l'espace piétons-PMR ou à la façade de l'établissement.

Lors de la mise en place de dispositifs limitant les accès qu'ils soient latéraux ou frontaux, les exploitants veilleront à permettre un maximum de porosité entre l'espace public et l'espace terrasse afin de favoriser les liens entre utilisateurs.

Les garde-corps et paravents

Les garde-corps et paravents présentent une hauteur uniforme et linéaire de 1,20 m minimum conformément à la réglementation en vigueur de la zone de secours.

Les garde-corps et paravents devront être entièrement vitrés avec du verre sécurisé ou avec des éléments pleins, opaque d'une hauteur maximale de 70 cm à partir du sol. Ces éléments pleins devront être de couleurs neutres. Ces éléments peuvent permettre la création de banc ou l'installation d'un pot de fleurs. Si cette dernière option est appliquée, l'exploitant veillera à y planter des essences non invasives et aussi locales que possible, entretiendra celles-ci de manière assidue et veillera à ce qu'elles n'empiètent pas sur l'espace public.

Si un système d'ancrage dans le sol est nécessaire pour immobiliser la structure, les fixations nécessaires à cet ancrage ne pourront être placées sur les éléments pavés mais bien au niveau des joints, ceci afin d'éviter au mieux la dégradation de l'espace public. Les supports et lieu d'ancrage seront de couleur similaire aux revêtements existants dans l'espace public. L'installation reste à charge de l'exploitant et doit figurer dans la demande d'autorisation d'exploitation soumise au Collège communal (cf. demande d'autorisation), ce dernier se réservant le droit de procéder à la vérification de la conformité de ces installations.

Les dispositifs peuvent par exception au principe de publicité comporter le nom de l'établissement et uniquement pour favoriser la sécurité, des éléments sobres pourront également être ajoutés. La surface couverte par ces inscriptions ne pourra pas excéder 1/10ème de la surface.

Tables et chaises

L'exploitant a le choix des tables et chaises qu'il placera exclusivement sur la terrasse qui lui sera allouée. Aussi le modèle et le format des tables et chaises ainsi que la composition de la terrasse sont libres. Le mobilier devra constituer un ensemble cohérent de même style ou design au sein d'une terrasse. Un seul modèle ou ensemble par dispositif est autorisé. Le mobilier sera exempt de toute publicité et de motifs.

Les matériaux autorisés pour ces 2 dispositifs sont uniquement le bois, le métal, les textiles, la résine et le textilène. La structure/armature du mobilier sera fine.

Les couleurs sont laissées à la convenance de l'exploitant de l'établissement. Néanmoins, un même établissement veillera à utiliser un nombre limité de couleurs cohérentes entre-elles.

Le mobilier d'appoint ou démontable du type brasseur notamment est interdit.

Les chaises seront des sièges obligeant une assise à 90°. Leur dossier devra être ajouré. La hauteur du siège est laissée libre à l'exploitant. Elles peuvent comporter des coussins en tissu. Lorsque la terrasse est inexploitée, le mobilier devra être rangé tout en pouvant rester sur l'espace terrasse. Les bâches de protection du mobilier ne sont pas admises. L'accès à cet espace terrasse devra être préservé pour le public. L'empilage ou le repli du mobilier est préconisé.

Parasols

Les parasols sont autorisés sur les terrasses et devront répondre aux prescriptions suivantes :

- Les parasols seront obligatoirement repliables.
- Le mât doit être en bois ou en métal de teinte naturelle/neutre.
- La toile sera nécessairement lisse et en tissu. Le tissu sera uni. La couleur de celle-ci est laissée à la convenance de l'exploitant de l'établissement. Néanmoins, un même établissement veillera à utiliser un nombre limité de couleurs cohérentes entre-elles.
- Les parasols seront soit ronds ou de formes géométriques s'approchant du rond comme les hexagones ou octogones (le nombre de facettes est laissé libre), soit rectangulaires, soit triangulaires.
- Le diamètre, la diagonale du dispositif ou la distance la plus longue entre 2 points de la toile du dispositif sera obligatoirement comprise entre 2 et 4 m.
- La toile du parasol ouvert devra rester au-dessus de la terrasse. En aucun cas, elle ne peut surplomber le trottoir, l'espace public non alloué à la terrasse ou la voirie.
- Les parasols seront de même couleur et de même forme au sein d'un même établissement.
- La publicité est exclusivement autorisée sur les festons. La couleur du feston doit être identique à celle du reste du dispositif. La hauteur du feston est limitée à 15 cm.

Bannes

L'installation de bannes est autorisée uniquement sur le dessus des vitrines des établissements. Elles doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Elles doivent être appliquées sur la façade uniquement. Aucun support et/ou ancrage au sol ne sera autorisé.

L'installation de bannes est sur le principe autorisée et devra faire l'objet d'un point particulier dans la demande d'autorisation. Elles doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Vérifier l'écoulement de l'eau sur le côté du bâtiment

- Elles doivent soit être appliquées sur la façade avec une inclinaison vers la voirie, soit sur un support indépendant avec une inclinaison vers la voirie et vers le bâtiment. Dans ce cas, l'ancrage au sol est possible moyennant qu'il soit uniquement fait dans les joints.
- Elles doivent respecter le rythme vertical des façades sur lesquelles elles s'appliquent et éviter de cisailer visuellement celles-ci au niveau des linteaux de rez-de-chaussée ou des allèges des étages.
- Leur placement sera obligatoirement parallèle à la façade de l'établissement.
- Les couleurs doivent être sobres et en concordance avec les couleurs des matériaux de revêtements de façade ou en accord avec les autres dispositifs comportant du tissu (coussins, parasols, ...).
- Les bannes seront nécessairement repliables.
- Elles seront repliées lors des jours de fermeture de l'établissement.
- Une fois dépliées, elles garantiront un passage libre de 2,50 m de hauteur à son point le plus bas.
- La publicité est exclusivement autorisée sur les festons. La couleur du fond du feston doit être identique à celle du reste du dispositif. La hauteur du feston est limitée à 30 cm.

Eclairage

Les appareils d'éclairage doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur et être placés de manière à ne causer aucun préjudice aux usagers du domaine public.

Les dispositifs émettant de la lumière colorée (ampoules de couleurs) ou clignotante ne sont pas autorisés.

Si le dispositif est mobile, il est rentré quotidiennement à l'intérieur de l'établissement. Aucun câble d'alimentation ne sera toléré sur le sol. Le passage doit être entièrement libre et permettre une circulation sans entrave. Des dispositifs sont prévus à cet effet (cf. point électricité).

Chauffage extérieur

Pour des raisons écologiques, les appareils de chauffage extérieurs ne sont pas autorisés. Il faudrait utiliser des couvertures comme alternative.

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Entretien – sécurité

Aucun dispositif ne peut, par sa forme ou par sa position, gêner la visibilité des équipements de voirie, tels que poteaux indicateurs, plaques indicatrices des rues, numéros d'immeubles, appareils lumineux, etc. ainsi que toute installation d'utilité publique.

Aucun dispositif ne peut entraver le bon écoulement des eaux de ruissellement (accès à un trappillon de chambre de visite ou à un avaloir).

Tout dispositif ainsi que ses abords sont maintenus en parfait état d'entretien afin d'assurer la sécurité et la propreté ainsi que pour sauvegarder le bon aspect des lieux.

La propreté de l'emplacement doit être assurée chaque jour.

L'espace terrasse ne doit en aucun cas servir de dépôt pour les mégots ou autres, l'exploitant est tenu d'assurer la gestion des déchets sur sa terrasse ainsi que maintenir la propreté des lieux.

Aucune sonorisation extérieure ne sera tolérée sur l'espace terrasse. Toute demande liée à l'organisation d'un événement et faisant donc exception à cette règle sera soumise à l'avis du Collège communal par demande écrite. Celui-ci délibérera sur la demande dans un délai d'au moins 3 semaines avant la date de l'évènement.

Période d'installation

Les terrasses peuvent être installées toute l'année durant, excepté celles de la Place de l'Abbaye et de la rue Saint-Gilles qui ne peuvent être installées que du 1er avril au 31 octobre.

Les dispositifs ne peuvent pas rester sur place sans utilisation. Durant les congés de l'établissement ainsi que pour toute période d'inutilisation prévisible, l'exploitant est tenu de libérer l'espace public. Aucun stockage, entreposage ou hivernage ne sera toléré sur l'espace terrasse.

Assurance

L'exploitant de l'établissement HoReCa est seul responsable des incidents ou accidents pouvant survenir du fait de son installation. Il souscrit, auprès d'une compagnie agréée, une police d'assurance couvrant ses responsabilités civiles de manière suffisante.

Mise à disposition de l'espace public pour les terrasses

Les terrasses occupant l'espace public, le Collège communal conserve le droit de modifier les autorisations d'installation temporairement pour la bonne utilisation et gestion du domaine public ainsi que pour l'organisation d'activités organisées par la Ville ou autorisées par celle-ci. Le Collège communal informera les parties concernées dans un délai préalable de 3 semaines.

L'exploitant est tenu de se conformer strictement et immédiatement aux injonctions qui lui sont données par les représentants des services chargés du maintien de l'ordre et de la sécurité. Il est susceptible d'avoir à évacuer son matériel et mobilier de terrasse à la première requête de l'autorité communale. Si le moindre retard peut occasionner un danger ou une nuisance, l'autorité communale peut procéder d'office et aux frais du contrevenant à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

Électricité

Une gaine permettant l'arrivée de l'électricité sur la terrasse est disponible sur la majorité des terrasses du centre. Elle est mise à disposition de tous les exploitants. L'acheminement de l'électricité se fera exclusivement par ce moyen. L'électricité émanera de l'installation propre de l'exploitant et devra correspondre aux normes en vigueur² en la matière.

Si la gaine ne devait pas être opérationnelle ou ne pas exister, l'exploitant est invité à communiquer au Collège communal la solution qu'il souhaite utiliser dans sa demande d'autorisation. Il lui est conseillé d'envisager une solution de hauteur.

Adéquation activité - dispositifs

Les installations qui ne se rapportent plus aux activités exercées dans l'établissement du fait, entre autres, de la cessation d'activité, sont retirées. L'exploitant ou ancien exploitant fera une demande spécifique au Collège communal afin que les ouvriers communaux retirent les ancrages des garde-corps et auvents. Si ce dispositif est mitoyen, il veillera à en informer son voisin et à trouver une solution agréant les 2 parties qui fera suite à un accord écrit communiqué au Collège communal.

Aucun nouveau dispositif ne peut être mis en place avant que toute trace du dispositif placé antérieurement n'ait disparu.

Horaire d'exploitation

L'espace public est concédé pour l'exploitation d'une terrasse qui devra respecter les horaires d'ouverture de 7h00 à 23h00.

La terrasse ne sera utilisée qu'à des fins d'exploitation de l'activité du propriétaire à laquelle elle est allouée. Cet espace ne pourra être utilisé pour l'organisation d'événements extérieurs (soirées musique, etc.).

L'organisation de ce type d'événements est soumise à une demande écrite distincte faite au Collège communal. (demande d'occupation temporaire de l'espace public).

Le non-respect de cette clause entraînera l'application du paragraphe coercition de ce règlement. En outre, le Collège communal se réserve le droit d'entamer des démarches complémentaires en faisant notamment appel à la police afin de limiter au maximum les nuisances sonores et les désagréments de voisinage.

Redevance

L'occupation de l'espace public par les terrasses demandée par les exploitants donnera lieu au paiement d'une redevance faisant l'objet d'un règlement distinct.

Coercition

Une infraction liée au non-respect du présent règlement donnera lieu dans un premier temps à un ou plusieurs avertissements (au maximum 3 sur l'année) donnés par le Collège communal. Dans un deuxième temps, les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies par l'enlèvement de la terrasse de l'exploitant à ses frais par décision du Collège communal et accompagnée d'un refus d'occupation de l'espace public pour une ou plusieurs années à venir.

Conformité

Le présent règlement est conforme au règlement de la zone de secours Luxembourg relative à l'installation de terrasses sur le domaine public.

Demande d'autorisation

Le domaine public est occupé à titre précaire et révocable en tout temps, sans aucune reconnaissance d'un droit quelconque au profit du demandeur. Dès lors, la présence d'une terrasse sur le domaine public ne peut être utilisée à des fins de transactions commerciales ou immobilières.

La demande d'autorisation relative à l'installation d'une terrasse pour un établissement HoReCa est adressée par écrit au Collège communal. Un plan d'implantation de la terrasse, les fiches-produits des éléments qui la constituent ainsi que toute demande d'ancrage d'éléments au sol sont joints à la demande (garde-corps, paravents, tables, chaises, parasols, bannes, marquises, appareils d'éclairage et de chauffage, etc.).

La demande d'autorisation est introduite au préalable, c'est-à-dire pour le 15 novembre de l'année N-1 au plus tard. Aucune demande introduite après cette date ne sera prise en considération, à l'exception de celles introduites par des exploitants qui s'installeraient en cours d'année et dans la mesure où l'espace sollicité n'aurait pas encore été attribué ou devait être modifié.

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 années civiles sous réserve de conditions exceptionnelles imposées par la gestion du domaine public. L'autorisation est obtenue dans une certaine mesure et avec des conditions. Chaque modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

En cas de changement d'exploitant d'un établissement, l'autorisation accordée devient automatiquement caduque et le nouvel exploitant est tenu d'introduire une demande en son nom.

17. Régime d'aide aux communes dans le cadre du bien-être animal - Plan d'action pour l'année 2026

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 instaurant un régime de subvention aux communes en matière de bien-être animal pour des actions relatives

- aux soins vétérinaires pour les chats errants ou sauvages ;
- au plan d'information et de sensibilisation sur le bien-être animal.

Considérant que, dans les limites des crédits budgétaires disponibles, une subvention de 3.000 € peut être octroyée à la commune pour des actions réalisées entre le 1er avril de l'année d'introduction de la demande de subvention et le 31 mars de l'année qui suit ;

Qu'une subvention complémentaire de 2.000 € peut être octroyée pour autant que la commune remplisse au moins 7 dispositions spécifiques ;

Attendu que, sur base de l'article 5 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023, la commune peut utiliser la subvention principale pour financer la stérilisation des chats errants, les soins de base des animaux errants lorsque leur état de santé est affecté, les soins urgents des animaux sauvages avant leur transfert vers un centre de réhabilitation des espèces animales vivant à l'état sauvage ou l'euthanasie des animaux errants ou sauvages lorsque leur état de santé est gravement affecté et ne permet pas de les maintenir en vie en leur assurant des conditions optimales de bien-être animal ;

Considérant les actions qu'il est proposé de mener en 2026 :

- Trappage et stérilisation des chats errants sur le territoire ;
- Animation "prévention morsure" dans les écoles ;
- Salon du bien-être animal organisé par le CCBEA ;
- Réunion mensuelle des membres du CCBEA ;
- Projet de mise en place d'un parc canin ;
- Réalisation et distribution d'autocollant préventif pour la présence d'animaux en cas d'incendie ;
- Mise à disposition d'abri à chat errant pour l'hiver ;

Considérant la demande d'amendement de l'échevine Séverine PIERRET consistant à inclure les actions déjà mises en place et maintenues en 2026, à savoir

- Dispositions dans le règlement communal sur l'interdiction des robots tondeuses la nuit en vue de préserver les hérissons
- Dispositions dans le règlement communal sur l'interdiction des feux d'artifice en vue de préserver les animaux sauvages et domestiques
- Règlement communal pour interdire la présence de cirque avec des animaux sur le territoire communal
- Autorisation d'accès des animaux domestiques dans les logements sociaux, les maisons de repos de la commune
- Présence d'un référent bien-être animal : agent communal, agent de police formé, vétérinaire communal, échevin du bien-être animal

Considérant que l'amendement est approuvé à l'unanimité ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1 :

D'approuver les actions à mener en 2026 dans le cadre du bien-être animal :

- Trappage et stérilisation des chats errants sur le territoire ;
- Animation "prévention morsure" dans les écoles ;
- Salon du bien-être animal organisé par le CCBEA ;
- Réunion mensuelle des membres du CCBEA ;
- Projet de mise en place d'un parc canin ;
- Réalisation et distribution d'autocollant préventif pour la présence d'animaux en cas d'incendie ;
- Mise à disposition d'abri à chat errant pour l'hiver ;
- Dispositions dans le règlement communal sur l'interdiction des robots tondeuses la nuit en vue de préserver les hérissons
- Dispositions dans le règlement communal sur l'interdiction des feux d'artifice en vue de préserver les animaux sauvages et domestiques
- Règlement communal pour interdire la présence de cirque avec des animaux sur le territoire communal
- Autorisation d'accès des animaux domestiques dans les logements sociaux, les maisons de repos de la commune
- Présence d'un référent bien-être animal : agent communal, agent de police formé, vétérinaire communal, échevin du bien-être animal

Art. 2 :

De transmettre la présente au Gouvernement wallon dans le cadre d'un dossier de subvention ;

18. Royal Syndicat d'initiative - demande d'avis dans le cadre de la demande de certification en tant qu'office du tourisme

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu le Code Wallon du Tourisme en vigueur, et notamment son chapitre 3 : Procédure de certification :

Lorsqu'il s'agit d'une demande de certification pour un office du tourisme, l'avis est demandé :
1° à la maison du tourisme ;
2° au conseil communal concerné.

Vu le courrier daté du 29 décembre 2025 de Tourisme Wallonie, réceptionné à l'administration communale de Saint-Hubert le 31 décembre 2025, sollicitant l'avis de la Commune sur la demande de certification du Royal Syndicat d'Initiative de Saint-Hubert en tant qu'office du tourisme ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 janvier 2026 décidant de solliciter la prorogation de 30 jours le délai permettant au Conseil communal de rendre un avis après que chaque groupe ait bénéficié du temps de réflexion sur la motivation de l'avis à rendre ;

Considérant que le courrier du 29 décembre 2025 attirait l'attention du Conseil communal sur 3 éléments à examiner attentivement :

- Cohérence de la certification avec la stratégie territoriale et le maillage territorial existant ;
- Moyens humains, logistiques et partenariaux dont dispose l'association pour remplir ses missions ;
- Qualité de la collaboration entre la commune, le futur office du tourisme et les acteurs touristiques locaux ;

Considérant que la Ville de Saint-Hubert est reprise sur le site Visitwallonia.be parmi les 23 "villes de charme" wallonne à découvrir et reconnue comme destination touristique majeure en Wallonie ;

Considérant les atouts qui font de Saint-Hubert une ville riche en histoire et en patrimoine, et notamment sa Basilique classé patrimoine exceptionnel de Wallonie ;

Considérant que la Ville porte le titre de Capitale Européenne de la Chasse et de la Nature depuis 1991 ;

Considérant que la Ville de Saint-Hubert porte depuis 2016 le titre de Capitale Internationale de la trompe de chasse ;

Considérant l'objet social du Royal Syndicat d'Initiative de Saint-Hubert :

L'association poursuit comme but désintéressé le développement, la promotion et la valorisation du tourisme de la commune de Saint-Hubert

Considérant l'objet du Royal Syndicat d'Initiative de Saint-Hubert :

- L'accueil et l'information des touristes dans u bureau d'accueil et d'information ;
- La distribution de la documentation touristique locale, en ce compris toute publication émise par la Maison du Tourisme de la Forêt de Saint-Hubert ainsi que par l'asbl Wallonie Belgique Tourisme ;
- L'édition et la diffusion de toutes documentations et publications touristiques ...;
- La défense, la mise en valeur et la promotion des monuments, de sites, des attractions, des produits du terroir, des hébergements, de la gastronomie ;

- L'organisation et la participation à des activités et manifestations sportives, touristiques, socio-culturelles, folkloriques, artistiques et musicales ...
- La promotion et le recensement des événements et manifestations organisées sur le territoire...
- Participer à la gouvernance mise en place par la maison du tourisme de la forêt de Saint-Hubert ;
[...]
- Exécuter tous travaux d'équipement et de signalisation touristiques, d'embellissement et de mise en valeur de la ville de Saint-Hubert...
- La défense des intérêts touristiques de Saint-Hubert...

Considérant que le Royal Syndicat d'Initiative de Saint-Hubert est partie prenante d'une convention qui le lie à la Maison du Tourisme de la Forêt de Saint-Hubert jusqu'en 2028 ;

Considérant que la Ville de Saint-Hubert fait partie du massif de la Grande Forêt de Saint-Hubert regroupant les communes de Libramont-Chevigny, Sainte-Ode, Tenneville, Nassogne et Libin ;

Considérant que les missions conjuguées du Royal Syndicat d'Initiative et de la Maison du Tourisme rayonnent au-delà des frontières communales ;

Considérant la renommée internationale de la Ville de Saint-Hubert, en témoigne l'engouement cosmopolite annuel aux festivités du 03 novembre ;

Considérant que le Conseil communal témoigne de son soutien au Royal Syndicat d'Initiative de Saint-Hubert, organe incontournable du développement touristique et de la promotion de la Ville et de sa région ;

Considérant l'importance toute particulière que porte le Conseil communal en tant que "Royal" ;

Considérant que le délai prorogé à 60 jours par décision du Conseil communal du 29 janvier 2026 est dépassé ;

Que le conseiller Kévin DEBOURSE, par ailleurs président sortant du Royal Syndicat d'Initiative, informe le conseil communal avoir reçu la décision de la Ministre sur l'octroi de la certification en qualité d'organisme touristique ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

PREND ACTE :

Art. unique :

De l'octroi de la certification en qualité d'organisme touristique du Royal Syndicat d'Initiative de Saint-Hubert

19. Commission Paritaire Locale dans l'Enseignement Officiel Subventionné – Remplacement d'un représentant

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'article 2 de cet arrêté : « Les Commissions paritaires locales sont composées de six ou de neuf représentants des Pouvoirs organisateurs et de six ou de neuf représentants des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné, selon qu'elles sont respectivement instituées dans les Communes de moins de 75.000 habitants ou de 75.000 habitants ou plus » ;

Attendu qu'il y a lieu pour le Conseil de désigner les représentants du pouvoir organisateur ;

Que suivant la clé d'Hondt, les 6 représentants sont répartis comme suit :

Pas	Nombre de sièges à pourvoir	Listes des partis politiques			
1	6 Tripartite	CAP			
	Nombre de sièges par liste	4	0	2	0
	Score ou nombre de voix par liste	2107	0	1450	0

- 4 représentants majorité tripartite
- 2 minorité CAP

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-1, §1 du CDLD qui précise ce qui suit :

« §1er. Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au collège et porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal – (D. 26.4.2012 - art. 12,1° - Mon. 14.5.2012)).

Pour l'application du présent article et de tous les autres articles qui recourent à la notion de groupe politique, ce conseiller est considéré comme appartenant toujours au groupe politique quitté. (D. 28.3.2024 - art. 15,1° - Mon. 18.6.2024)

Vu les dispositions du Chapitre 4 du ROI du Conseil communal relatives à la perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire ou exclu de son groupe politique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2024 par laquelle celui-ci installe, en qualité de Conseiller communal, Monsieur Pierre-Alexis ROLAND ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2024 par laquelle celui-ci installe, en qualité d'Echevin, Monsieur Pierre-Alexis ROLAND ;

Vu le courrier du 03 septembre 2025 de Monsieur Pierre-Alexis ROLAND informant de sa volonté de siéger en tant qu'échevin indépendant et remettant ses mandats dérivés à la disposition de son groupe initial ;

Vu les dispositions de l'article L5111-1 du CDLD desquelles il faut entendre par :

- *«mandat originaire : le mandat de conseiller communal, d'échevin, de bourgmestre, de député provincial, de conseiller provincial ou de président du centre public d'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal ;*
- *mandat dérivé : toute fonction exercée par le titulaire d'un mandat originaire et qui lui a été confiée en raison de ce mandat originaire, soit par l'autorité dans laquelle il exerce celui-ci, soit de toute autre manière » ;*

Considérant la nécessité de remplacer Monsieur Pierre-Alexis ROLAND en tant que représentant de la Ville à la Commission Paritaire Locale dans l'Enseignement Officiel (COPALOC);

Vu la décision du Conseil communal du 25 septembre 2025 désignant Monsieur Didier Neuvens comme représentant effectif de la Ville à la Commission Paritaire Locale dans l'Enseignement Officiel (COPALOC) ;

Attendu qu'un même membre ne peut siéger à la fois en qualité de membre effectif et de membre suppléant ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de pourvoir au remplacement du membre suppléant devenu membre effectif ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de procéder à la désignation d'un nouveau membre suppléant ;

Sur proposition du Collège communal :

PREND ACTE :

Art. 1 :

Du remplacement de Monsieur Didier NEUVENS comme représentant de la Ville à la Commission Paritaire Locale dans l'Enseignement Officiel (COPALOC) par Madame Laura DEVEL en tant que membre suppléant.

Art. 2 :

La présente délibération prend effet dès approbation de la présente et prend fin de plein droit lors du renouvellement intégral du Conseil communal ou au terme du mandat de conseiller du représentant.

20. Info aux conseillers

Approbation de la tutelle:

- Redevance crèche pour l'exercice 2026-2031;
- Règlements redevances diverses pour l'exercice 2026-2031: délivrance et renseignements urbanistiques - traitement des dossiers de l'état civil - stationnement en zone bleue
- occupation du domaine public par le placement des terrasses, tables et chaises;
- Redevance aéroport pour l'exercice 2026-2031;
- Modification de l'article 78, alinéa 2, section 1ère (report des congés) du statut administratif du personnel communal - Modification du règlement de travail du personnel communal (comptabilisation des temps de prestations) ;
- Engagement de Madame Héloïse SCHUL, en tant que coordinateur ATL mi-temps, en contrat à durée indéterminée, à partir du 02/02/2026;

- Taxe communale annuelle de séjour - Taxe communale annuelle sur les débits de boissons - Taxe communale annuelle sur les secondes résidences;
- Souscription de capital dans l'intercommunale VIVALIA;
- Règlement redevance d'occupation des salles communales, pour les exercices 2026 à 2031, à l'exception de l'article 7;
- BI 2026;

21. Question orale d'actualité d'un conseiller - Question posée par Monsieur Patrick PIERLOT - situation des agents du DNF

En vertu de l'article 1122-10 §3 du CDLD et les articles 69, 70 et 71 du ROI, il est reproduit ci-après la question orale d'actualité formulée en séance par Monsieur le Conseiller Patrick PIERLOT (CAP), après que le conseil se soit prononcé à l'unanimité sur l'ajout d'une question portant sur la situation des agents DNF à l'ordre du jour du conseil communal :

Point d'actualité – Département de la Nature et des Forêts

La réforme et la réorganisation des services extérieurs du Département Nature et Forêts (DNF) en Wallonie, suscitent de nombreuses inquiétudes.

La presse, ainsi que plusieurs acteurs de terrain évoquent notamment un sous- financement des services, une diminution des effectifs, un gel des engagements et un manque de moyens matériels.

- Réduction des effectifs : La diminution du nombre d'agents forestiers est jugée "critique". Pour vous donner un exemple sur notre cantonnement, 5 triages sont sans agents et le recrutement est gelé malgré les candidatures disponibles. Pour information, il y aura 66 triages vacants sur la Wallonie en 2026.
- Moyens matériels défaillants : Les agents dénoncent des conditions de travail précaires, allant jusqu'à devoir aller en justice pour obtenir des équipements de base comme des uniformes.
- Impact sur les communes : La diminution des agents forestiers menace d'entraîner un manque à gagner important pour les communes wallonnes.

Notre groupe s'interroge donc sur les conséquences concrètes que cette situation pourrait avoir pour notre territoire forestier, et en particulier pour l'avenir de notre cantonnement.

Celui-ci joue un rôle essentiel pour la gestion des forêts et pour les services rendus à notre commune ainsi qu'aux deux autres communes qui en dépendent (Tellin et Libramont)

Au vu de ces éléments, notre groupe souhaiterait proposer que notre commune prenne l'initiative, en concertation avec les deux autres communes du cantonnement, d'adresser un courrier commun au Gouvernement Wallon. Celui-ci viserait à exprimer nos inquiétudes et à rappeler la nécessité de garantir des moyens humains et matériels suffisants, afin de permettre aux agents du Département de la Nature et des Forêts d'assurer pleinement leurs missions et de garantir une gestion efficace et durable de nos forêts.

- Monsieur le Bourgmestre répond que contact sera pris avec les communes de Tellin et Libramont-Chevigny afin de préparer un courrier commun.

22. Règlement redevance relative à la mise à disposition du chapiteau communal - prolongation de 12 mois du règlement redevance 2020-2025

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens indispensables au bon exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité d'équilibrer le budget communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2019 adoptant le règlement redevance relative à la mise à disposition du chapiteau communal (exercices 2020-2025) ;

Vu la délibération du Collège communal du 01 décembre 2025 décidant de mettre fin, avec effet immédiat, à l'utilisation duc chapiteau communal et de le mettre en vente de gré à gré avec publicité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 décembre 2025 décidant du retrait du point "Vente de matériel de fêtes et de véhicules" et du point "Règlement communal sur l'utilisation du matériel de fête" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2026 dans laquelle l'article 1 relatif à l'abrogation du règlement d'utilisation du chapiteau communal est annulé ;

Que dès lors, le règlement d'utilisation du chapiteau communal est toujours en vigueur ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 janvier 2026 "Vente de matériel de fête et de véhicules", dans laquelle la vente du chapiteau communal n'apparaît pas ;

Considérant que le Collège étudie actuellement la possibilité de pouvoir concilier l'aide aux associations établies sur son territoire avec les exigences financières auxquelles la Commune doit faire face, notamment afin de répondre aux exigences du plan Oxygène ;

Considérant qu'afin de ne pas laisser les associations établies sur son territoire, une mesure transitoire est nécessaire pour répondre aux sollicitations organisationnelles ;

Considérant la proposition du Collège communal de prolonger de 12 mois le règlement redevance 2020-2025 relatif à la redevance pour la mise à disposition du chapiteau communal ;

Considérant la demande d'ajout, en début de séance, par le prédisent, de ce point en urgence à l'ordre du jour de la présente séance ;

Considérant l'approbation à l'unanimité de l'ajout du présent point en urgence à l'ordre du jour de la séance ;

Que cette demande d'ajout 'n'a pas permis de demander d'avis de légalité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1 :

De prolonger jusqu'au 31 mars 2027 le règlement redevance 2020-2025 pour la mise à disposition du chapiteau communal ;

Art. 2 :

le montant de la redevance est fixé comme suit

<u>Dimensions</u>	<u>Location sur le territoire de la Ville</u>		<u>Location à l'extérieur du territoire de la Ville</u>	
	Sans plancher	Avec plancher	Sans plancher	Avec plancher
12 x 10	150 €	300 €	360 €	480 €
12 x 15	200 €	350 €	540 €	720 €
12 x 20	250 €	400 €	720 €	960 €
12 x 25	300 €	450 €	900 €	1.200 €
12 x 30	350 €	500 €	1.080 €	1.440 €

Art. 3 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande la mise à disposition du chapiteau.

Art. 4 :

La redevance est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement ou par bancontact au service comptabilité/population de la Ville ;

Art. 5 :

Conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en cas de non-paiement le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Art. 6:

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Hubert ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, ... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- Méthode de collecte : recensement par la commune.

Art. 7:

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 8:

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

F. LEROY,
Le Directeur Général .

Pour le Conseil:

D. NEUVENS,
Le Bourgmestre.